

Salaires de l'hôtellerie-restauration 2025

(valable à partir du 1^{er} février 2025)

La liste suivante contient toutes les «informations de base» essentielles concernant les salaires et les déductions pour les assurances sociales.

Salaires minimaux selon l'article 10 CCNT

Comme jusqu'ici, les catégories de salaire ainsi que les salaires minimaux suivants s'appliquent aux collaborateurs ayant 18 ans révolus:

Catégorie Ia sans apprentissage	Fr. 3706.– bruts par mois
Catégorie Ib sans apprentissage et avec formation Progresso	Fr. 3935.– bruts par mois
Catégorie II attestation fédérale professionnelle (AFP)	Fr. 4062.– bruts par mois
Catégorie IIIa certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 4519.– bruts par mois
Catégorie IIIb CFC et avec 6 jours de formation professionnelle continue spécifique**	Fr. 4626.– bruts par mois
Catégorie IV examen prof. selon l'art. 27 let. a LFPr	Fr. 5282.– bruts par mois

** à partir du mois qui suit la fin de la formation continue complète de 6 jours.

Possibilités de réduction de salaire

Peut être convenue dans **un contrat de travail écrit** une **réduction du salaire minimum de 8% tout au plus**

Pour les catégories Ia et Ib

- pendant une période d'introduction de **12 mois au maximum**, si le collaborateur n'a **jamais** été engagé auparavant **pour une durée de 4 mois au moins** dans un établissement soumis à la CCNT.
- Lors de **chaque engagement ultérieur**, la période d'introduction dure au maximum 3 mois

Pour la catégorie IIIa

pendant une période d'introduction de **3 mois au maximum** lors d'un **premier engagement dans un établissement soumis à la CCNT** (une seule fois dans la vie professionnelle; donc p. ex. lors du premier emploi après l'achèvement de l'apprentissage ou lorsqu'un collaborateur étranger travaille pour la première fois en Suisse).

Cette réduction de salaire est interdite en cas de prise de fonctions auprès du même employeur ou dans le même établissement si l'interruption entre deux rapports de travail a duré moins de 2 ans.

Concernant les réductions de salaire, se reporter à la nouvelle notice spéciale du service juridique de GastroSuisse.

Sont exclus de manière exhaustive des salaires minimaux des catégories I – IV

- les collaborateurs n'ayant pas encore achevé leur 18^e année;
- les collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps;
- les collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat;
- les stagiaires (art. 11 CCNT).

13^e salaire selon l'article 12 CCNT

100% du salaire brut mensuel, dès le début de la 1^{re} année de service, pour autant que la période d'essai ait été accomplie avec succès.

Exclusion des heures supplémentaires pour les salaires d'un certain montant minimum

Selon l'art. 15, chiffre 7, CCNT, avec tout collaborateur dont le salaire mensuel brut se monte, 13^e salaire *exclu*, au minimum à Fr. 6750.-, l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi peut être convenue librement ou exclue dans un contrat de travail écrit.

AVS

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 8,7% (employeur / employé 4,35% chacun)

Montants limites: rente ordinaire minimale **désormais** CHF 15 120.-/an, CHF 1260.-/mois
rente ordinaire minimale **désormais** CHF 30 240.-/an, CHF 2520.-/mois

AI

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 1,4% (employeur / employé 0,7% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

APG

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 0,5% (employeur / employé 0,25% chacun)

Montants limites: comme pour l'AVS

AC

Le taux de cotisation pour les tranches de salaires **jusqu'à Fr. 148 200.-** reste à 2,2% (employeur / employé 1,1% chacun).

Faibles revenus

Les cotisations sont prélevées sur le salaire déterminant (sur demande uniquement) qui n'exède pas la somme de CHF 2500.- (CHF 2300.- jusqu'à présent), pour chaque rapport de travail et par année civile.

LPP

Les **cotisations minimales** selon l'art. 27 CCNT restent inchangées et s'élèvent à:

1% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur;

14% du salaire coordonné dès le 1^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur;

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié de ces cotisations.

Le **taux d'intérêt minimal** des comptes de vieillesse s'élève à **1,25%**, comme jusqu'à présent.

La **déduction de coordination s'élève désormais** à CHF 26 460.–/an ou CHF 2205.–/mois.

Désormais, les collaborateurs qui gagnent **au minimum** CHF 22 680.– par an, resp. CHF 1890.– pr mois, doivent être obligatoirement assurés.

Informations supplémentaires

Le **Service juridique de GastroSuisse** soutient les membres de la Fédération en leur proposant un **conseil juridique gratuit** au **022 329 01 01 (hotline)**, du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30, et de 14h à 16h.

Les membres peuvent également s'adresser au service juridique **par e-mail** à l'adresse servicejuridique@gastrouisse.ch.

Les informations fournies ci-dessus sont d'ordre général et ne remplacent pas un conseil au cas par cas. Vous trouverez d'autres fiches d'information du Service juridique sur le site Internet de GastroSuisse.

© Service juridique de GastroSuisse, janvier 2025